

Département
<b>HAUTE SAVOIE</b>
Canton
<b>FAVERGES</b>
Commune
<b>LA CLUSAZ</b>

2025/446

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE

### Ouverture anticipée et partielle des pistes de ski alpin de La Clusaz

Monsieur Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,

**Vu** les dispositions du code général de collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

**Vu** les arrêtés portant agrément des responsables de la sécurité et des secours et de leurs suppléants ;

**Vu** l'arrêté relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune de La Clusaz ;

**Vu** l'arrêté relatif à la sécurité pour la pratique du vol libre ou de chute libre sur le territoire de la Commune de La Clusaz ;

**Vu** l'arrêté relatif à la sécurité dans les espaces de luge sur la Commune de La Clusaz ;

**Vu** l'arrêté relatif à la sécurité dans les espaces Freestyle ;

**Considérant** que les conditions météorologiques et d'enneigement permettent une ouverture anticipée et partielle du Domaine Skiable ;

**Considérant** la non praticabilité des zones de décollage et d'atterrissement pour les activités de vol libre et de chute libre ;

**Considérant** l'article 1 de l'arrêté, relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune de La Clusaz ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OUVERTURE PARTIELLE DES PISTES DE SKI ALPIN

Dans le respect des dispositions de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune de La Clusaz, certaines pistes du domaine skiable alpin seront ouvertes au public le 29 et le 30 novembre 2025.

A ce titre, le service des pistes de la Clusaz prendra toutes les mesures d'information au public concernant l'ouverture ou la fermeture du domaine skiable alpin, ainsi les mesures de sécurité en découlant.

Dans tous les cas, les pistes sont ouvertes dans le respect des règles de sécurité telles qu'elles résultent notamment de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin du domaine skiable station de la Commune de La Clusaz, et des autres arrêtés municipaux, visés ci-dessus.

Il est rappelé qu'en application de l'article 7.1 de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski de la Commune de La Clusaz, qu'en cours d'exploitation les pistes de ski peuvent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y serait plus assurée et notamment, lors de la mise en œuvre du Plan d'Intervention Préventif des Avalanches, d'opération de damage avec treuil, de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs.

Une partie des pistes de ski du secteur de Balme et de l'Aiguille seront ouvertes.

### ARTICLE 2 – ESPACE FREESTYLE

Aucun espace freestyle au sens de l'arrêté n'est ouvert le 29 et 30 novembre 2025. Ils le seront en fonction des conditions d'enneigement et des possibilités de préparation durant la saison.

### ARTICLE 3 – REMONTEES MECANIQUES

Certaines remontées mécaniques sont ouvertes les 29 et 30 novembre 2025 de 9h00 à 16h30.

Les remontées mécaniques, telles que listées ci-dessous, sont ouvertes :

SECTEUR	REMONTÉES MECANIQUES
AIGUILLE	- Crêt du Merle
BALME	- Télécabine de Balme - Télésiège de Bergerie - Télésiège du Col de Balme - Téléski de Torchère

#### ARTICLE 4 – PARAPENTE ET VOL LIBRE

Par dérogation à l'arrêté relatif à la sécurité pour la pratique du vol libre ou de chute libre sur le territoire de la Commune de La Clusaz et considérant que l'accès aux zones de décollage ne sera pas sécurisé et que les zones d'atterrissement ne seront pas praticables, la pratique du vol libre ou de chute libre sera interdite jusqu'à la préparation des zones de décollages et d'atterrissements.

#### ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur du service des pistes, Monsieur le chef de la police municipale, Messieurs les exploitants des remontées mécaniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Ainsi, le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et affiché aux départs des remontées mécaniques et au service des pistes de la Commune.

#### ARTICLE 6 – RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble – Tel : 04.76.42.90.00).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

## ARTICLE 7 – AMPLIATION

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et affiché sur le site internet de la commune.

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- M. le représentant du Service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le chef de la Police Municipale ;
- M. les représentants des exploitants des remontées mécaniques ;
- M. le directeur du service des pistes de la Commune de La Clusaz ;
- M. le responsable de la sécurité et des secours et ses suppléants.

Fait à La Clusaz, le 28 novembre 2025

**Pour le Maire empêché, le troisième  
adjoint**  
Didier COLLOMB-GROS

